

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 19-DRCTAJ/1-115

prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de requalification de l'îlot « poste/conservatoire/musée/mairie » sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de la Roche-sur-Yon du 28 juin 2018, approuvant l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation ;

VU la correspondance du 3 juillet 2018 de Monsieur le maire de la Roche-sur-Yon sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet au bénéfice de sa commune ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant, du 6 mai au 20 mai 2019 inclus, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de procéder aux travaux de requalification de l'îlot de la Poste ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment :

- l'état parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision n° E18000206/44 du 9 novembre 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé, **du 6 mai au 20 mai 2019 inclus**, soit durant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination des immeubles à exproprier pour la requalification de l'îlot de la Poste.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant à la retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

.../...

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux services techniques municipaux de la mairie de la Roche-sur-Yon, 5 rue la Fayette, pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques municipaux et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par correspondance au maire de la Roche-sur-Yon qui les joint au registre, ou à Monsieur DUTOUR, commissaire enquêteur :

- par courrier, à la mairie de la Roche-sur-Yon– services techniques municipaux, 5 rue la Fayette – 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex
- par courriel : *enquetepublique.vendee3@orange.fr* en précisant en objet : « Requalification îlot de la Poste – enquête parcellaire »

Monsieur DUTOUR reçoit en personne les observations du public aux services techniques municipaux de la mairie de la Roche-sur-Yon (5 rue la Fayette), de la manière suivante :

- **le lundi 6 mai 2019 de 9h00 à 12h00 ;**
- **le jeudi 16 mai 2019 de 14h00 à 17h00 ;**
- **le lundi 20 mai 2019 de 13h30 à 17h30.**

Article 4 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de la Roche-sur-Yon est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés par cette enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de la Roche-sur-Yon et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis.

Article 6 : Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de la Roche-sur-Yon. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est également publié, par mes soins et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de la Roche-sur-Yon).

Article 7 : Information des propriétaires et autres intéressés

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311-3).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la Roche-sur-Yon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 MARS 2019

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT